

305LM 23h/19

ShhS

(19h0-h1)

A

Mise à la disposition de la S.N.C.F. des wagons particuliers ordinaires.-

Lettre S.N.C.F. au M.T.F.		19.12.40
Loi	26. 3.41	(J.O. 8. 3.41)
Arrêté	21. 4.41	(J.O. 8. 5.41)
Notification à la S.N.C.F.		24. 4.41

Mise à la disposition de la S.N.C.F. des wagons particuliers ordinaires

mr

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau
--

NOTIFICATION

C.F.2 - 1991

COPIE

Paris, le 24 avril 1941

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la Société Nationale des Chemins
de fer Français.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation
d'un arrêté du 21 avril 1941 fixant les conditions d'applica-
tion de la loi du 26 février 1941 relative à la déclaration
et à la mise à la disposition de la Société Nationale des
Chemins de fer des wagons particuliers ordinaires, et du mo-
dèle de déclaration à remplir par les intéressés, annexé à
cet arrêté.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent
envoi.

Par autorisation,
Le Directeur Général des Transports,

Signé : René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

C O P I E

Direction Générale
des Transports

Paris, le 21 avril 1941

Service Economique

A R R E T E

2ème Bureau

C.F.2 - 1991

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu la loi du 26 février 1941, relative à la déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires, couverts, tombereaux ou plate-formes,

A R R E T E

Article 1er.- Les personnes ou Sociétés propriétaires ou exploitantes de wagons circulant sur voie normale, visées par l'article premier, 1er alinéa, de la loi du 26 février 1941, sont tenues de faire la déclaration prévue par ladite loi, sauf en ce qui concerne les catégories de wagons énumérées ci-après :

- wagons dont les brancards de chassis sont en bois,
- wagons de grande capacité exploités sous le contrôle de la S.N.C.F. par application de la loi du 15 octobre 1940,
- wagons tombereaux à déchargement automatique ou à couvercle,
- wagons foudres { gérés par S.I.P.D. et le C.W.R. en
- wagons citernes { vertu de la loi du 6 septembre 1940
- wagons jarres;
- wagons plats à pupitre, surbaissés ou à évidement central,
- trucks spéciaux à boggies pour chargements exceptionnels,
- wagons couverts aménagés pour des transports spéciaux déterminés (isothermes, réfrigérants, frigorifiques, glacières) et exploités sous le contrôle de la S.N.C.F.

Les Administrations de chemin de fer d'intérêt général, d'intérêt local et de chemins de fer miniers ne sont pas soumises à cette déclaration.

Article 2.- Les déclarations doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté et contenir tous les renseignements prévus par ce modèle.

Article 3.- La S.N.C.F. est chargée, pour l'application éventuelle des sanctions prévues par l'article 3 de la loi susvisée du 26 février 1941, de s'assurer que les déclarations

souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitude. Elle signalera également au Secrétariat d'Etat aux Communications les omissions dont elle aura connaissance.

Les agents désignés par la S.N.C.F. pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes les facilités utiles de la part des propriétaires ou locataires d'embranchements pour contrôler l'existence et l'état des wagons stationnés sur ces embranchements.

Article 4.- Les déclarations devront être adressées en trois exemplaires, au plus tard le 31 mai 1941, à la Société Nationale des Chemins de fer Français :

- par les déclarants domiciliés en zone occupée, à M. le Directeur du Service Central du Matériel de la S.N.C.F., 20, rue de Rome à Paris ;
- par les déclarants domiciliés en zone non occupée, à l'une des deux adresses ci-après, suivant qu'ils se trouvent dans le Sud-Est ou le Sud-Ouest de la France.

M. le Directeur du Service Central du Matériel de la S.N.C.F. :

- pour le 4ème Arrondissement de l'Exploitation de la Région Sud-Est de la S.N.C.F., 10, Cours de Verdun à Lyon (Rhône) ;
- pour le 4ème Arrondissement de l'Exploitation de la Région Sud-Ouest de la S.N.C.F., 2 et 4, Place Maison-Dieu à Limoges (Haute-Vienne)

La Société Nationale des Chemins de fer transmettra un état de ces exemplaires au Secrétariat d'Etat aux Communications. Elle conservera les trois exemplaires.

Article 5.- Le Secrétaire d'Etat aux Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS,

Signé : BERTHELOT.

Pour copie conforme,
Le Chef du 2ème Bureau,

Signature.

MODELE DE DECLARATION

Déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes.

JE SOUSSIGNE (1)

déclare en exécution de la loi du 26 février 1941 et de l'arrêté du 21 avril 1941 être propriétaire ou gérant (2) des wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux, ou plate-formes dont le détail suit :

Nature des wagons (3)	Charge normale :	Nom et adresse des propriétaires ou des gérants :	Etat du matériel des wagons (4)	Emplacement des wagons au :	Usages normaux auxquels sont affectés les wagons :	Observations (5)

- (1) Nom, prénoms, qualité, raison sociale (pour les Sociétés) et adresse.
- (2) Biffer la mention inutile.
- (3) Couvert, tombereau ou plate-forme.
- (4) Bon, médiocre ou mauvais, le cas échéant, raisons qui s'opposent à leur circulation ; préciser s'ils sont munis du frein continu ou de la conduite blanche du frein.
- (5) Préciser si les wagons sont actuellement utilisés.

Fait à le
(signature)

Arrêté du 21 Avril 1941
relatif à la déclaration
des wagons particuliers
ordinaires

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS**

Wagons particuliers ordinaires.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Vu la loi du 26 février 1941 relative à la
déclaration de certaines catégories de wagons
ordinaires, couverts, tombereaux ou plates-
formes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les personnes ou sociétés
propriétaires ou exploitantes de wagons

circulant sur la voie normale, visées par
l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) de la loi du 26 février
1941, sont tenues de faire la déclaration prévue
par ladite loi, sauf en ce qui concerne les
catégories de wagons énumérées ci-après :

Wagons dont les brancards de châssis sont
en bois ;

Wagons de grande capacité exploités sous
le contrôle de la Société nationale des chemins
de fer français par application de la loi du
15 octobre 1940 ;

Wagons-tombereaux à déchargement auto-
matique ou à couvercle ;

Wagons-foudres (gérés par S. I. P. D. et
le C. W. R. en wagons-citernes, en vertu de
la loi du 6 septembre 1940) ;

Wagons-jarres ;

Wagons plats à pupitre, surbaissés ou à
évidement central ;

Trucks spéciaux à boggies pour chargement
exceptionnels ;

Wagons couverts aménagés pour des trans-
ports spéciaux déterminés (isothermes, rétri-
gérants, frigorifiques, glacières) et exploités
sous le contrôle de la Société nationale des
chemins de fer français.

Les administrations de chemins de fer
d'intérêt général, d'intérêt local et de chemins
de fer miniers ne sont pas soumises à cette
déclaration.

Art. 2. — Les déclarations doivent être
conformes au modèle annexé au présent
arrêté et contenir tous les renseignements
prévus par ce modèle.

Art. 3. — La Société nationale des chemins
de fer français est chargée, pour l'application
éventuelle des sanctions prévues par l'arti-
cle 3 de la loi susvisée du 26 février 1941,
de s'assurer que les déclarations souscrites
sont complètes et de contrôler leur exactitude.
Elle signalera également au secrétariat d'Etat
aux communications les omissions dont elle
aura connaissance.

Les agents désignés par la Société nationale
des chemins de fer français pour vérifier les
déclarations devront obtenir toutes les faci-
lités utiles de la part des propriétaires ou
locataires d'embranchements pour contrôler
l'existence et l'état des wagons stationnés sur
ces embranchements.

Art. 4. — Les déclarations devront être
adressées en trois exemplaires, au plus tard
le 31 mai 1941, à la Société nationale des
chemins de fer français :

Par les déclarants domiciliés en zone occu-
pée : au directeur du service central du
matériel de la Société nationale des chemins
de fer français, 20, rue de Rome, à Paris ;

Par les déclarants domiciliés en zone non
occupée : à l'une des deux adresses ci-après,
suivant qu'ils se trouvent dans le Sud-Est ou
le Sud-Ouest de la France :

Au directeur du service central du maté-
riel de la Société nationale des chemins de
fer français ;

Par le 4^e arrondissement de l'exploitation
de la région Sud-Est de la Société nationale
des chemins de fer français, 10, cours de
Verdon, à Lyon (Rhône) ;

Par le 4^e arrondissement de l'exploitation
de la région Sud-Ouest de la Société nationale
des chemins de fer français, 2 et 4, place
Maison-Dieu, à Limoges (Haute-Vienne).

La Société nationale des chemins de fer
français transmettra un état de ces exem-
plaires au secrétariat d'Etat aux communi-
cations. Elle conservera les trois exemplaires.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux com-
munications est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

MODELE DE DECLARATION

Déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plates-formes.

Je soussigné (1).....
déclare, en exécution de la loi du 26 février 1941 et de l'arrêté du 21 avril 1941, être propriétaire ou gérant (2) des wagons ordinaires,
à voie normale, couverts, tombereaux ou plates-formes dont le détail suit :

NATURE des wagons (3).	CHARGE normale.	NOM ET ADRESSE des propriétaires ou des gérants.	ÉTAT matériel des wagons (4).	EMPLACEMENT des wagons	USAGES normaux auxquels sont affectés les wagons.	OBSERVATIONS (5).

(1) Nom, prénom, qualité, raison sociale (pour les sociétés) et adresse.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Couvert, tombereau ou plate-forme.

(4) Bon, médiocre ou mauvais, le cas échéant, raisons qui s'opposent à leur circulation ; préciser s'ils sont munis du frein continu ou de la conduite blanche du frein.

(5) Préciser si les wagons sont actuellement utilisés.

Fait à

19

Signature.]

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 8 mars 1941

-:-:-:-

LOI du 26 février 1941
relative à la déclaration et à la mise à la
disposition de la Société nationale des chemins de fer
français de wagons particuliers ordinaires.-

-:-:-:-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er - Les personnes ou sociétés propriétaires ou exploitantes de wagons circulant sur voie normale, autres que les wagons à grande capacité ou les wagons spécialement aménagés, ont l'obligation de déclarer ces wagons.

Les administrations de chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local et de chemins de fer miniers ne sont pas soumises à cette déclaration.

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat aux communications fixe la date à laquelle ces déclarations doivent être fournies ainsi que les renseignements qu'elles doivent contenir.

Art. 3 - Toute personne responsable d'omission de déclaration ou de déclaration tardive, inexacte ou incomplète est passible, pour chaque infraction relevée, des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4 - Tout propriétaire de wagons à voie normale, soumis à la déclaration prévue par l'article 1er du présent décret et reconnu par la Société nationale des chemins de fer français aptes à assurer un service normal, est tenu, nonobstant tous engagements antérieurs, de mettre ces wagons à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français qui les exploitera jusqu'à une date fixée par le secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 5 - Les propriétaires recevront, en contre-partie de cette privation de jouissance, une indemnité dont le taux sera arrêté par le secrétaire d'Etat aux communications, la Société nationale des chemins de fer français entendue.

.....

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 février 1941

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

S.N.C.F.

149102/21

19 décembre 1940

351 P.029.004 - II
40.28

Monsieur le Ministre,

Au moment où elle possédait du matériel en quantité suffisante, la Société Nationale a vendu à des particuliers des wagons ordinaires couverts, tombereaux ou plate-formes en surnombre dans son parc. Ce matériel comprend des véhicules soit inaptes à un service normal et ne pouvant être utilisés qu'à des services de brouettage, soit des modèles dont le retrait de la circulation avait été décidé et que les acquéreurs se proposaient de transformer et de faire immatriculer comme wagons de particuliers.

Les circonstances actuelles n'ont pas permis la transformation de la totalité du matériel de l'espèce.

Certains propriétaires nous demandent maintenant de procéder, par dérogation aux dispositions du Tarif P.V. 29, chap. 4, à l'immatriculation, pour une durée provisoire, des wagons non encore modifiés ou actuellement affectés à des services de brouettage, afin de leur permettre de les utiliser pour des transports sur nos lignes.

Nous estimons qu'il n'est pas possible de réserver, d'une façon générale, un accueil favorable à ces demandes sans donner une situation privilégiée à une partie de notre clientèle et, dans certains cas, à des intermédiaires qui pourraient disposer du matériel et en assurer la fourniture à des expéditeurs de leur choix.

D'autre part, un certain nombre de wagons ordinaires de particuliers, régulièrement immatriculés, ne sont pas actuellement utilisés au maximum par leurs propriétaires et pourraient, s'ils étaient mis à la disposition de la S.N.C.F., rendre de plus grands services en assurant en permanence des transports d'intérêt national.

Dans ces conditions, nous pensons que tous ces wagons, lorsqu'ils sont en état d'assurer un service normal, au besoin après réparations par nos soins, devraient être provisoirement réintégrés dans le parc S.N.C.F. pour servir en banalité à des transports commerciaux de toute nature.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications - Direction générale des Transports.-

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir, par application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, faire mettre le matériel de l'espèce à la disposition de la S.N.C.F.

Je vous adresse, ci-joint, en projet, les textes du décret et de l'arrêté qui pourraient être pris en vue de la réalisation de la mesure que nous vous proposons.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER

Projet de décret

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Décret relatif à la déclaration et à l'exploitation de certaines catégories de wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes.

-

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Communications

Décrétons :

Art. 1er - En temps de guerre ou dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1938, le Secrétaire d'Etat aux Communications peut imposer aux personnes ou Sociétés, autres que celles qui exploitent des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ainsi que des chemins de fer miniers, qui sont propriétaires ou gérantes de wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes l'obligation de déclarer les dits wagons.

Art. 2 - Le ~~Secrétaire~~ Secrétaire d'Etat aux Communications fixe la date à laquelle ces déclarations doivent être fournies ainsi que les renseignements qu'elle doivent contenir.

Art. 3 - Toute personne responsable d'omission de déclaration ou de déclaration tardive, inexacte ou incomplète est passible, pour chaque infraction relevée, des peines prévues par l'art. 46 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Art. 4 - Tout propriétaire de wagons à voie normale, soumis à la déclaration prévue par l'art. 1er du présent décret et reconnu par la S.N.C.F. aptes à assurer un service normal, est tenu, nonobstant tous engagements antérieurs, de mettre ces wagons à la disposition de la S.N.C.F. qui les exploitera jusqu'à une date fixée par le Secrétariat d'Etat aux Communications.

Les propriétaires recevront, en contre-partie de cette privation de jouissance, une indemnité qui sera fixée dans les conditions définies à l'art. 5 du présent décret.

Art. 5 - Les indemnités à verser aux propriétaires seront arrêtées par le Secrétariat d'Etat aux Communications, sur la proposition de la S.N.C.F.

.....

Art. 6 - Le Secrétaire d'Etat aux Communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires,
à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu le décret du _____ relatif à la déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires couverts, tombereaux ou plate-formes,

ARRETE :

Article 1er.- Les personnes ou les Sociétés, autres que celles qui exploitent des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ainsi que des chemins de fer miniers, qui possèdent ou ont à leur disposition des wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes, sont tenues de faire la déclaration prévue par le décret du _____

Article 2.- Les déclarations doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté et contenir tous les renseignements prévus par ce modèle.

Article 3.- La S.N.C.F. est chargée, pour l'application éventuelle des sanctions prévues par l'article 3 du décret susvisé du _____, de s'assurer que les déclarations souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitude. Elle signalera également au Secrétariat d'Etat aux Communications les omissions dont elle aura connaissance.

Les agents désignés par la S.N.C.F. pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes les facilités utiles de la part des propriétaires ou locataires d'embranchement pour contrôler l'existence et l'état des wagons stationnés sur ces embranchements.

Article 4.- Les déclarations devront être adressées en (X) exemplaires, au plus tard le _____, à la S.N.C.F. :

- par les déclarants domiciliés en zone occupée, à M. le Directeur du Service Central du Matériel de la S.N.C.F., 20, rue de Rome à Paris,

- par les déclarants domiciliés en zone non occupée, à l'une des deux adresses ci-après, suivant qu'ils se trouvent dans le Sud-Est ou le Sud-Ouest de la France :

MODELE DE DECLARATION

Déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes

JE SOUSSIGNE (1)

déclare en exécution du décret du _____ et l'arrêté du _____ être propriétaire ou gérant (2) des wagons ordinaires à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes dont le détail suit :

Nature des wagons (3)	Charge normale	Nom et adresse des propriétaires ou des gérants	Etat matériel des wagons (4)	Emplacement des wagons au	Usages nor- maux auxquels sont affectés les wagons :	Observations (5)

- (1) Nom, prénoms, qualité, raison sociale (pour les Sociétés) et adresse
- (2) Biffer la mention inutile.
- (3) Couvert, tombereau ou plate-forme.
- (4) Bon, médiocre ou mauvais, le cas échéant, raisons qui s'opposent à leur circulation, préciser s'ils sont munis du frein continu ou de la conduite blanche du frein.
- (5) Préciser si les wagons sont actuellement utilisés.

Fait à _____ le _____
(signature)